

ACTUALISATION EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 JUIN 2021



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une quatrième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 juin 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a pour objet la mise à jour des informations contenues dans les parties « Facteurs de risques », « Documents incorporés par référence », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2021-2023.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	7
Description de l'Emetteur	8
Développements récents	9
Responsabilité de l'Actualisation	14

FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 8 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Epidémie de Covid 19* »

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Émetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Émetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Émetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime s'est poursuivie en 2021.

Cependant, en lien avec une levée progressive des restrictions et le rebond de l'activité et de l'emploi constaté en 2021, la situation s'est améliorée dès le second trimestre 2021 et devrait continuer de s'améliorer au cours de l'année 2022.

Après différents reports du fait de l'épidémie de Covid-19, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

Ainsi, après -17,4 milliards d'euros en 2020, le solde financier de l'Unédic serait de -10,0 milliards d'euros en 2021, puis excédentaire de +1,5 milliards d'euros en 2022. Cette nette amélioration du solde proviendrait pour près de 60 % de la fin du financement des mesures d'urgence (prolongation des droits et activité partielle notamment), pour 25 % du rebond de l'emploi traduisant une augmentation des recettes et une réduction des dépenses pour l'Unédic, et également, pour 15%, de la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage. En 2023, le solde financier continuerait à s'améliorer pour atteindre +2,3 milliards d'euros fin 2023. La dette du régime atteindrait 64,7 milliards d'euros fin 2021, 63,2 milliards d'euros en fin d'année 2022 et s'établirait à 60,9 milliards d'euros fin 2023.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « *Développements récents* » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

2. A la page 12 du Document d'Information, il est inséré deux avants derniers paragraphes au sein de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » comme suit :

« L'Émetteur a publié la circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 pour tenir compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 du second volet de la réforme de la réglementation d'assurance chômage

issue du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, modifié par différents décrets successifs¹, ainsi que des mesures d'aménagement de la réglementation d'assurance chômage liées à la crise de Covid-19. Les fiches techniques formant la circulaire n° 2020-12 du 6 octobre 2020 ont été actualisées en ce sens.

Il est précisé que le juge des référés du Conseil d'Etat, par ordonnance en date du 22 octobre 2021, a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par ces derniers n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. »

Le reste de la section demeure inchangé.

3. Aux pages 15 et 16 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décrets successifs*

Pour mémoire, le 18 juin 2019, le gouvernement avait présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, c'est au gouvernement qu'est revenu le soin de déterminer les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

Le Règlement d'assurance chômage résulte ainsi du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 publié au JORF le 28 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 publié au JORF le 31 octobre 2019.

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),

¹ Les dispositions modifiées font notamment suite à la publication des décrets n° 2021-346 du 30 mars 2021, n° 2021-730 du 8 juin 2021, n° 2021-843 du 29 juin 2021 et n° 2021-1251 du 29 septembre 2021.

- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de *bonus-malus* en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions²,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

L'Émetteur avait publié une circulaire n°2019-12 en date du 1^{er} novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agissait d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat était intervenue entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 1^{er} avril 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, devait en principe être applicable dans son intégralité.

Pendant la période transitoire, l'Émetteur a publié la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 puis, compte tenu des reports successifs de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (reportée du 1^{er} janvier 2021 successivement au 1^{er} avril 2021, au 1^{er} juillet 2021 et au 1^{er} octobre 2021) la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2021.

L'Émetteur a publié la circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 pour tenir compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 du second volet de la réforme de la réglementation d'assurance chômage issue du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, modifié par différents décrets successifs, ainsi que des mesures d'aménagement de la réglementation d'assurance chômage liées à la crise de Covid-19. La présente circulaire et ses 15 fiches techniques constituent donc une actualisation au 1^{er} octobre 2021 de la circulaire Unédic n° 2020-12 du 6 octobre 2020.

Le second volet de la réforme de la réglementation d'assurance chômage, issue du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 par le décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, apporte des changements significatifs aux modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Ainsi, les nouvelles dispositions concernent principalement :

- la durée d'indemnisation, laquelle correspond au nombre de jours calendaires comptabilisés à compter du premier jour d'emploi de la période de référence affiliation jusqu'au dernier jour d'emploi de cette période, sous réserve de certaines périodes déduites et du plafonnement des jours non travaillés ;
- le salaire de référence, déterminé à partir des rémunérations afférentes à la période de référence de 24 ou 36 mois, ainsi que les primes perçues au cours de cette période, avec un mécanisme de reconstitution de certaines périodes de suspension du contrat ;

² Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019, fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.

- le salaire journalier de référence (SJR) correspondant au quotient du salaire de référence par le nombre de jours calendaires de la durée d'indemnisation ;
- les modalités de calcul du différé congés payés, ainsi que l'ordonnancement des différés d'indemnisation.

Les mesures entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2019 restent applicables, sous réserve des aménagements temporaires liés aux conséquences de la crise de Covid-19 concernant la condition d'affiliation minimale et l'application de la dégressivité ; ces paramètres sont liés à l'évolution de deux critères de « retour à meilleure fortune ».

La réglementation issue du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 est applicable jusqu'au 1er novembre 2022. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur d'une note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023.

En conséquence, ladite note est insérée au point (ix) de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 29 du Document d'Information comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2019 et 2020 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020 ;
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020 ;
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020 ;
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021 ;
- (viii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021 ;
- (ix) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 22 octobre 2021. »

Le reste de la section demeure inchangé.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 58 du Document d'Information, il est inséré un avant dernier paragraphe au sein de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » comme suit :

« Il est précisé que le juge des référés du Conseil d'Etat, par ordonnance en date du 22 octobre 2021, a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par les partenaires sociaux ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. »

Le reste de la section demeure inchangé.

2. A la page 62 du Document d'Information, il est inséré un dernier paragraphe à l'alinéa intitulé « *La convention Unédic-AGS* » au sein du sous-paragraphe intitulé « *(2) Les autres régimes* » dans le paragraphe intitulé « *L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels* », lui-même situé au sein de la section intitulée « *Aperçu des activités de l'Émetteur* » comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 16 septembre 2021, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 octobre 2021 (accord de prorogation n°5 en date du 16 septembre 2021). »

Le reste de la section demeure inchangé.

3. A la page 73 du Document d'Information, le 9^{ème} tiret et le 13^{ème} tiret de la section intitulée « *Contrats importants* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« - le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros), »

« - Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros), »

Le reste de la section demeure inchangé.

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 75 à 78 du Document d'Information, la section « Développements récents » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues au cours de l'année 2020 (en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020) puis en date des 24 février 2021, 17 juin 2021 et 22 octobre 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que, lors de leurs dernières réunions, leurs effets à fin 2023.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 22 octobre 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2023. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Bien que le premier semestre de l'année 2021 ait encore été marqué par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19, suite au fort rebond de l'activité et de l'emploi et à l'entrée en vigueur de la réforme d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2021, l'Unédic anticipe un possible retour de l'activité à son niveau de fin 2019 dès 2022.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics avait décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a donc été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle ont été progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

En dehors des pics en périodes de confinement, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle, bien que conséquentes sur les premiers mois de l'année 2021, sont sur une tendance décroissante par rapport à 2020. En lien avec l'amélioration de la situation sanitaire et la levée progressive des restrictions, les dépenses de l'Unédic en matière d'activité partielle devraient ainsi atteindre 4,1 milliards en 2021 puis diminuer à 0,4 milliards en 2022. Pour 2023, l'activité économique devant revenir à une dynamique d'avant crise, le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau proche de son niveau

antérieur, avec toutefois de dépenses plus élevées (environ 200 millions d'euros contre 40 millions d'euros en 2019), du fait des demandes d'activité partielle de longue durée qui courent sur 2023.

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, sont restées en application jusqu'au 30 septembre 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1er avril 2020 et qui ont été successivement reportées jusqu'au 1er octobre 2021, devaient, à titre illustratif, réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin 2021. Cela concernait les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1er mars et le 31 mai 2020 et ceux qui ont épuisé leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et de 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » a conduit à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et de même +0,5 milliards d'euros en 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic a été informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront «compensés» à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions

acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté des prévisions financières pour 2021-2022, actualisées par rapport aux prévisions précédemment réalisées. Le Bureau du 24 février 2021 prévoyait ainsi que le déficit s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022.

Le Bureau en date du 17 juin 2021 a présenté de nouvelles prévisions financières pour 2021-2023, actualisées par rapport aux prévisions précédemment réalisées. Le Bureau du 17 juin 2021 prévoyait ainsi que le déficit s'élèverait à 12 milliards d'euros à fin 2021, à 2,4 milliards d'euros à fin 2022 et à 0,5 milliards à fin 2023.

Le Bureau en date du 22 octobre 2021 a présenté les dernières prévisions financières pour 2021-2023.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 et il se résorberait en partie pour atteindre 10 milliards d'euros à fin 2021. Le régime de l'Assurance chômage renouerait avec les excédents dès 2022, avec un solde de +1,5 milliards d'euros sous l'effet de trois principaux facteurs, à savoir (i) pour 60 % de la fin du financement des mesures d'urgence (prolongation des droits et activité partielle notamment), (ii) pour 25 % du rebond de l'emploi traduisant une augmentation des recettes et une réduction des dépenses, et également, (iii) pour 15%, de la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage. En 2023, le solde serait davantage excédentaire à +2,3 milliards d'euros.

Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, lié à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 10 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à 64,7 milliards d'euros. La dette commencerait ensuite à se résorber à 63,2 milliards d'euros à fin 2022 et à 60,9 milliards d'euros à fin 2023.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 14 octobre 2021.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, dès le mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 29 juin 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 29 juin 2021 a confirmé le montant du plafond de ce programme à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptée par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptée par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2021, (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 17 juin 2021, et (vii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 22 octobre 2021, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-juin-2021>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-10/Note_pr%C3%A9vision_22_octobre_2021_VF.pdf

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 28 octobre 2021

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général